



RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1970 — 31 juillet 1971

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 5 (A/8405)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1970 – 31 juillet 1971

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 5 (A/8405)



NATIONS UNIES

New York, 1971

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. — Composition de la Cour.....	1
II. — Compétence de la Cour	
A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse.....	1
B. — Compétence de la Cour en matière consultative.....	1
III. — Activité judiciaire de la Cour	
A. — <i>Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité</i>	2
B. — Suite donnée à l'arrêt rendu dans les affaires du <i>Plateau continental de la mer du Nord</i>	2
IV. — Statut et Règlement de la Cour; questions administratives.....	3
A. — Examen du rôle de la Cour.....	3
B. — Proposition d'amendement du Statut.....	4
C. — Revision du Règlement.....	4
D. — Vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	4
E. — Préséance	4
V. — Publications et documents de la Cour.....	4

1. Le présent rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice porte sur la période du 1^{er} août 1970 au 31 juillet 1971. Il fait suite au rapport 1969-1970¹, dont l'Assemblée générale a pris note le 12 décembre 1970.

I. — COMPOSITION DE LA COUR

2. La composition de la Cour n'a pas été modifiée depuis l'entrée en fonctions des cinq juges élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité le 27 octobre 1969.

3. Le Président et le Vice-Président de la Cour sont respectivement sir Muhammad Zafrulla Khan et M. F. Ammoun, élus en février 1970 pour une période de trois ans.

4. Les autres membres de la Cour sont, dans l'ordre d'ancienneté : sir Gerald Fitzmaurice, MM. L. Padilla Nervo, I. Forster, A. Gros, C. Bengzon, S. Petrán, M. Lachs, C. D. Onyeama, H. C. Dillard, L. Ignacio-Pinto, F. de Castro, P. D. Morozov et E. Jiménez de Aréchaga.

5. En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de procédure

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 5 (A/8005).

sommaire (Statut, Art. 29). Le 22 janvier 1971, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres :

Sir Muhammad Zafrulla Khan, MM. Ammoun, Padilla Nervo, Bengzon et Lachs.

Membres suppléants :

MM. Ignacio-Pinto et de Castro.

6. Les commissions constituées par la Cour sont actuellement au nombre de quatre : Commission administrative et budgétaire, Comité pour la révision du Règlement, Comité des relations et Comité de la bibliothèque.

7. La Cour a appris avec un profond regret le décès, survenu le 27 janvier 1971, de M. M. Zoričić, juge de 1946 à 1958, et le décès, survenu le 24 février 1971, de M. R. J. Alfaro, juge de 1959 à 1964 et Vice-Président de 1961 à 1964.

8. Le Greffier de la Cour est M. S. Aquarone et le Greffier adjoint M. W. Tait.

II. — COMPÉTENCE DE LA COUR

A. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

9. A la date du 31 juillet 1971, les 127 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, sont parties au Statut de la Cour.

10. En outre la Cour est ouverte à la République fédérale d'Allemagne et à la République du Viet-Nam dans les cas prévus par les déclarations qu'elles ont déposées au Greffe de la Cour en application de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946.

11. Le 19 mai 1971, le Gouvernement autrichien a déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'Article 36 du Statut.

12. Compte tenu de ce dépôt, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation (dans certains cas avec réserves) est actuellement de 47. Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Canada, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Répu-

blique arabe unie, République Dominicaine, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.

13. Depuis le 1^{er} août 1970, un traité prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse a été enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et signalé à la Cour : le règlement sanitaire international adopté par la vingt-deuxième Assemblée mondiale de la Santé le 25 juillet 1969 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971. On trouvera au chapitre IV de l'*Annuaire 1970-1971* de la Cour des listes des traités et conventions en vigueur prévoyant ainsi la compétence de la Cour. En outre la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37).

B. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONSULTATIVE

14. Les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif)

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation de l'aviation civile internationale

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Société financière internationale

Association internationale de développement

Fonds monétaire international

Organisation mondiale de la santé

Union internationale des télécommunications

Organisation météorologique mondiale

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Agence internationale de l'énergie atomique

15. La compétence de la Cour en matière consultative fait également l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV de l'*Annuaire 1970-1971* de la Cour.

16. De 1947 à 1971, la Cour a rendu 14 avis consultatifs, dont 11 à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, un à la demande du Conseil de sécurité des Nations Unies, un à la demande du Conseil exécutif de l'UNESCO et un à la demande de l'Assemblée de l'OMCI.

III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

A. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ETATS DE LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN) NONOBS-TANT LA RÉOLUTION 276 (1970) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

17. Le 29 juillet 1970, le Conseil de sécurité a adopté une résolution 284 (1970) par laquelle il a demandé à la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

“Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?”

18. Conformément à l'Article 66, paragraphe 2, du Statut, les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés que celle-ci était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits ou oraux lui fournissant des renseignements sur la question posée.

19. Par ordonnances du Président en date des 5 et 28 août 1970 (*C.I.J. Recueil 1970*, p. 359 et 362), le délai pour la présentation des exposés écrits a été fixé au 23 septembre puis, à la demande du Gouvernement sud-africain, prorogé jusqu'au 19 novembre. Des exposés écrits ont été reçus des Gouvernements des Etats suivants : Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. En outre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Cour des documents pouvant servir à élucider la question (Statut, Art. 65, par. 2) et un exposé écrit en deux livraisons.

20. Du 27 janvier au 17 mars 1971, la Cour a tenu 24 audiences au cours desquelles des exposés oraux ont été présentés par MM. Stavropoulos et Vickers, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Elias, au nom de l'Organisation de l'Unité africaine; Viall, de Villiers, Grosskopf, van Heerden, Botha et Wiechers, au nom de l'Afrique du Sud; Stevenson, au nom des Etats-Unis d'Amérique; Castrén, au nom de la Finlande; Chagla, au nom de l'Inde; Elias, au nom du Nigéria; Pirzada, au nom du Pakistan; Riphagen, au nom des Pays-Bas; et Le Tai Trien, au nom de la République du Viet-Nam.

21. Le 21 juin 1971, la Cour a rendu en audience publique un avis consultatif (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 16), dans lequel, après avoir énoncé ses motifs, elle a répondu en ces termes à la question soumise par le Conseil de sécurité :

La Cour est d'avis,
par 13 voix contre 2,

1) que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

par 11 voix contre 4,

2) que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

3) qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.

22. Aux fins de l'affaire, la Cour était composée comme il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Sir Muhammad Zafrulla Khan, Président, a joint à l'avis consultatif une déclaration. MM. Ammoun, Vice-Président, et Padilla Nervo, Petrán, Onyeama, Dillard et de Castro, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle et sir Gerald Fitzmaurice et M. Gros, juges, les exposés de leur opinion dissidente.

23. Le texte de l'avis consultatif a immédiatement été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. — SUITE DONNÉE À L'ARRÊT RENDU DANS LES AFFAIRES DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD

24. Par arrêt du 29 février 1969 (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 3)², la Cour avait dit quels étaient les principes et règles de droit international applicables aux délimitations du plateau continental de la mer du Nord restant à opérer entre la République fédérale d'Alle-

² Voir rapport de la Cour internationale de Justice 1968-1969 [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 5 (A/7605 et Corr.1)], par. 19 à 26.

magne et le Danemark d'une part et entre la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas d'autre part. Il appartenait donc aux Parties, ainsi qu'elles en étaient convenues, de négocier des délimitations suivant ces principes et règles.

25. De juin 1969 à octobre 1970, elles ont tenu une série de réunions à cet effet et sont parvenues à un accord. Deux traités entre la République fédérale d'Allemagne et chacune des autres Parties, ainsi qu'un protocole tripartite, ont été signés à Copenhague le 28 janvier 1971. Ces instruments, qui doivent encore

être ratifiés par les parlements des trois pays, établissent la délimitation définitive du plateau continental de la mer du Nord entre eux et contiennent diverses dispositions d'application. Il est en particulier prévu que les différends entre les Parties contractantes concernant l'application de chaque traité seront réglés, dans toute la mesure du possible, par voie de négociation et, à défaut, soumis à un tribunal arbitral, pour la constitution duquel le Président de la Cour internationale de Justice sera éventuellement appelé à procéder à certaines désignations.

IV. — STATUT ET RÈGLEMENT DE LA COUR; QUESTIONS ADMINISTRATIVES

26. Au cours de la période considérée, la Cour a tenu 10 séances administratives et ses commissions ont poursuivi normalement leur activité.

A. — EXAMEN DU RÔLE DE LA COUR

27. Par lettre du 14 août 1970³, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Côte-d'Ivoire, les Etats-Unis, la Finlande, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Mexique, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont proposé que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale une question intitulée "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice". Dans un mémoire explicatif ces Etats ont souligné qu'il convenait d'entreprendre une étude des obstacles qui s'opposent à un fonctionnement satisfaisant de la Cour et des voies et moyens de lever ces obstacles, y compris les possibilités additionnelles d'utiliser la Cour non encore suffisamment explorées.

28. L'Assemblée générale a inscrit la question à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session et l'a renvoyée à la Sixième Commission. Celle-ci en a débattu au cours de 16 séances tenues du 29 octobre au 18 novembre 1970 et a soumis à l'Assemblée générale un projet de résolution⁴, qui a été adopté à l'unanimité le 15 décembre [résolution 2723 (XXV)].

29. Par lettre du 2 février 1971, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Greffier de la Cour, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale, les comptes rendus des délibérations ainsi que les propositions faites à la Sixième Commission sur la question; en outre, il a appelé son attention sur le paragraphe 3 du dispositif. Aux termes du paragraphe 1, le Secrétaire général a transmis le 5 mars 1971 un questionnaire à tous les Etats Membres et aux Etats parties au Statut de la Cour, afin que ceux-ci puissent présenter avant le 1^{er} juillet 1971 leurs vues et suggestions concernant le rôle de la Cour. Par lettre du 10 mars 1971, le Conseiller juridique a communiqué au Greffier copie de ce questionnaire.

30. Le 18 juin 1971, le Président de la Cour a adressé au Secrétaire général la lettre suivante :

"J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale, par lequel l'Assemblée invite la Cour

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/8042 et Add.1 et 2.

⁴ Voir rapport de la Sixième Commission [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/8238].

internationale de Justice à exposer ses vues, si tel est son désir, sur la question du rôle de la Cour, en vue de l'examen par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session d'une question intitulée "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice".

"La Cour a délibéré sur l'invitation de l'Assemblée générale et elle a pris note des débats de la Sixième Commission et du questionnaire adressé aux Etats Membres et aux Etats parties au Statut en application du paragraphe 1 de la résolution 2723 (XXV), qui tracent le cadre général de l'étude envisagée. La Cour apprécie vivement cette invitation de l'Assemblée générale tendant à lui donner la possibilité de faire connaître ses vues et d'apporter ainsi son concours à l'étude entreprise par l'Assemblée générale, dans la mesure où elle se trouve compétente. En effet tout en étant pleinement consciente de la tâche qui lui est confiée par la Charte et son Statut, la Cour pense qu'elle ne pourrait au stade actuel exposer utilement ses vues sur les questions mises en cause.

"C'est aux Etats et aux organes autorisés des Nations Unies et des institutions spécialisées qu'il appartient de porter des affaires contentieuses devant la Cour ou de lui soumettre des requêtes pour avis consultatif. Vous avez d'ailleurs, Monsieur le Secrétaire général, rappelé en 1970, comme le fit aussi le Président de l'Assemblée générale, que les problèmes des Nations Unies sont avant tout ceux des Etats. De même pour le rôle et l'avenir de la Cour.

"Cependant si l'Assemblée générale voyait l'utilité de demander à la Cour des observations particulières sur des questions juridiques, la Cour répondrait naturellement à ces demandes.

"Il peut être utile de rappeler que la Cour, de son côté, exerçant les pouvoirs qu'elle tient de l'Article 30 de son Statut, a entrepris depuis 1967 une révision de son Règlement. Sur la proposition d'un comité constitué à cet effet, la Cour a adopté en première lecture de nouveaux articles concernant son fonctionnement intérieur et la procédure applicable en matière contentieuse."

31. Aux termes des paragraphes 4 et 5 du dispositif de la résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général doit préparer un rapport d'ensemble sur la base des opinions exprimées par les Etats et par la Cour, et la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session.

B. — PROPOSITION D'AMÉNDÉMENT DU STATUT⁵

32. Sur la proposition de la Cour, l'Assemblée générale avait inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session une question intitulée "Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28", puis elle avait décidé d'en renvoyer l'examen et de prier le Secrétaire général de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session ordinaire.

33. Le 18 septembre 1970, sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session et de la renvoyer à la Sixième Commission. Le 8 décembre 1970, sur recommandation de la Sixième Commission⁶, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer de nouveau l'examen de la question et de prier le Secrétaire général de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session.

C. — REVISION DU RÈGLEMENT

34. Ainsi qu'il a été indiqué dans les précédents rapports⁷, la Cour avait entrepris en 1967 la revision de son Règlement et constitué un comité chargé de lui soumettre des propositions à cette fin. En 1968, après que des notes sur les dispositions à modifier eurent été échangées entre les juges et qu'un avant-projet eut été préparé par sir Gerald Fitzmaurice, le comité avait établi et soumis à la Cour une première série de propositions. La Cour avait alors adopté provisoirement de nouveaux articles du Règlement concernant sa composition, sa présidence, son fonctionnement intérieur et les règles de procédure communes à toutes les affaires contentieuses. Puis le travail de revision du Règlement avait été interrompu en raison de l'activité judiciaire de la Cour.

35. En février 1970, les membres de la Cour étaient convenus de formuler de nouvelles observations sur les articles déjà adoptés provisoirement, ainsi que sur les articles non encore adoptés. Le Comité pour la revision du Règlement s'est réuni du 19 mai au 26 août 1970. Sur la base des travaux déjà menés à bien par la Cour

⁵ Voir aussi rapports de la Cour internationale de Justice 1968-1969 [*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 5 (A/7605 et Corr.1)*], par. 32 et 33, et 1969-1970 [*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 5 (A/8005)*], par. 26 à 30.

⁶ Voir rapport de la Sixième Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 89 de l'ordre du jour, document A/8201).

⁷ Voir notamment rapport de la Cour internationale de Justice 1967-1968 [*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 17 (A/7217 et Corr.1)*], par. 28 à 34.

et par le comité et à la lumière des observations présentées individuellement par des membres de la Cour, le comité a préparé une revision des articles déjà provisoirement adoptés et il a mis au point en vue d'une première lecture des projets de nouveaux articles concernant les règles applicables à des procédures particulières en matière contentieuse (mesures conservatoires, exceptions préliminaires, etc.), la procédure consultative et le Greffe.

36. Le comité se réunira de nouveau en août 1971, afin d'établir, sur la base des travaux préparatoires de 1968 et des observations présentées individuellement par des membres de la Cour en 1970, des propositions concernant la question des arrêts et ordonnances et celle des chambres. Les nouvelles propositions du comité seront discutées par la Cour lors de sa prochaine réunion. En attendant l'achèvement du travail de revision, le Règlement de 1946 demeure intégralement en vigueur.

D. — VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

37. Le Président et les membres de la Cour présents à New York ont assisté aux réunions de la session commémorative de l'Assemblée générale (14-24 octobre 1970).

38. A La Haye, deux manifestations ont eu lieu au palais de la Paix avec le concours de la Cour. La première a été une conférence d'experts organisée les 22 et 23 octobre par le Comité néerlandais pour le vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies sur le thème "Paix, justice et progrès", conférence dont S. M. la reine des Pays-Bas a présidé la cérémonie d'ouverture. La seconde a été une exposition philatélique sur les timbres des Nations Unies, qui a été organisée par l'Association philatélique "Nations Unies/Europe Unie" avec l'aide de l'Administration postale des Nations Unies (23-25 octobre) et qui a accueilli près de 4 000 visiteurs.

E. — PRÉSEANCE

39. Par lettre du 26 février 1971, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a fait connaître au Président de la Cour que son gouvernement avait décidé d'appliquer l'ordre de préséance suivant: le Président de la Cour aura préséance sur tous les diplomates, ambassadeurs ou ministres accrédités auprès de S. M. la reine des Pays-Bas; le doyen du corps diplomatique viendra immédiatement après le Président et sera suivi du Vice-Président, après quoi la préséance ira alternativement aux membres réguliers du corps diplomatique et aux membres de la Cour, étant entendu qu'en cas de vacance d'un côté ou de l'autre la place vacante reviendra au juge ou à l'ambassadeur suivant, selon le cas.

V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

40. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde; au surplus, la Cour participe en tant que de besoin au système des bibliothèques dépositaires des publications des Nations Unies et au programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. La vente des publications de la Cour est assurée par les sections des

ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et on peut se les procurer dans les librairies et agences spécialisées du monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement, avec mises à jour annuelles.

41. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles: *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, *Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour* et *Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries ont paru au début de l'année 1971 (*C.I.J. Recueil 1970* et

C.I.J. Bibliographie n° 24); en outre l'avis consultatif du 21 juin 1971 a été imprimé quelques jours après le prononcé sous la forme d'un fascicule séparé du *Recueil 1971*. Le dernier volume de la troisième série citée ci-dessus (*C.I.J. Annuaire 1970-1971*) paraîtra en même temps que le présent rapport.

42. La Cour publie, sous le titre *Mémoires, plaidoires et documents*, le dossier de chacune des affaires qui lui ont été soumises. Cette publication est imprimée aussitôt que possible après la fin de chaque affaire. C'est ainsi que sont sortis de presse, au cours de la période considérée, des *Mémoires, plaidoires et documents*, concernant les affaires de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (un volume) et de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962)* [vol. I-III]. Il convient de noter que, avant même la clôture d'une

affaire, la Cour peut, après avoir consulté les parties, communiquer les pièces de procédure écrite à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande; elle peut aussi, avec l'assentiment des parties, mettre ces pièces à la disposition du public.

43. La Cour diffuse régulièrement des communiqués de presse, des bulletins et des notes documentaires en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité.

Le Président de la Cour internationale de Justice,
(Signé) ZAFRULLA KHAN

La Haye, le 1^{er} août 1971

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
